



LE PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Communauté de communes de la Basse Automne

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1 et L 5211-41-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L141-1 et suivants ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment ses articles 35 III et 66 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 mars 1998 portant création de la communauté de communes de la Basse Automne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2004 portant création de l'Agglomération de la région de Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne ;

VU les avis favorables du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne (26/05/2016) et du conseil communautaire de la communauté de communes de la Basse Automne (29/06/2016) ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Armancourt (19/05/2016), Béthisy-Saint-Martin (02/06/2016), Béthisy-Saint-Pierre (07/06/2016), Bienville (13/05/2016), Choisy-au-Bac (16/06/2016), Clairoix (24/05/2016), Compiègne (27/05/2016), Janville (30/05/2016), Jonquières (23/05/2016), Lachelle (09/06/2016), Lacroix-Saint-Ouen (06/07/2016), Le Meux (24/05/2016), Margny-lès-Compiègne (22/06/2016), Néry (07/06/2016), Saintines (21/06/2016), Saint-Jean-aux-Bois (20/06/2016), Saint-Sauveur (25/05/2016), Saint-Vaast-de-Longmont (03/06/2016), Venette (14/06/2016), Verberie (19/05/16) et Vieux-Moulin (19/05/2016) sur le projet de périmètre ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Jaux (25/05/2016) ;

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune de Compiègne, commune la plus peuplée, qui représente au moins le tiers de la population totale ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté d'agglomération dénommée « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » issue de la fusion de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne composée des 22 communes suivantes :

ARMANCOURT, BÉTHISY-SAINT-MARTIN, BÉTHISY-SAINT-PIERRE, BIENVILLE, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIEGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LE MEUX, MARGNY-LES-COMPIEGNE, NÉRY, SAINTINES, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, VENETTE, VERBERIE et VIEUX-MOULIN.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés d'agglomération et de communes fusionnées qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » est fixé à Compiègne, hôtel de ville, 60200 Compiègne.

ARTICLE 3 :

La communauté d'agglomération exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences reprises dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi NOTRe qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement, une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative.

ARTICLE 5 :

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil constitué de membres désignés par les conseils municipaux dont la composition sera arrêtée par un arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 6 :

La communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et à la communauté de communes de la Basse Automne à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés d'agglomération et de communes fusionnées sont transférés à la communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes et d'agglomération n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 8 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) fusionnés est attribuée à la communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » à compter du 1^{er} janvier 2017.

La communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » est dépositaire des archives des deux communautés d'agglomération et de communes fusionnées.

ARTICLE 9 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des EPCI à FP qui fusionnent seront repris par la communauté d'agglomération « Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne », ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 10 :

La communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » disposera des budgets annexes suivants :

Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
Service assainissement
Service eaux
RPA
Aménagement de zones
Déchets ménagers

Transports intercommunaux
SPANC
Aérodrome
Accueil des gens du voyage
Hôtel des projets
Tourisme
ZA du Champ Dolent

ARTICLE 11 :

La communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 12 :

Le comptable de la communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » sera le comptable de Compiègne municipale.

ARTICLE 13 :

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et à la communauté de communes de la Basse Automne au sein du syndicat mixte du département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne au sein du syndicat mixte Oise-Aronde ;
- à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne au sein du syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie ;
- à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne au sein du syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise ;
- à la communauté de communes de la Basse Automne au sein du syndicat mixte « Oise Très Haut Débit ».

ARTICLE 14 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, il sera constaté le retrait de la communauté de communes de la Basse Automne du périmètre du schéma de cohérence territoriale porté par le syndicat mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées (SMBAPE). La communauté de communes de la Plaine d'Estrées demeurant le seul membre dudit syndicat, il sera constaté la dissolution de plein droit du SMBAPE. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L 5211-25-1 et 5211-26 du code général des collectivités territoriales. La communauté de communes de la Plaine d'Estrées sera dépositaire des archives de ce syndicat.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M. le Sous-préfet de Compiègne, Mme le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, Mme le Directeur des archives départementales, MM. les Présidents de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne, Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes et les Présidents du syndicat mixte du Département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés, du syndicat mixte Oise-Aronde, du syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie, du syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise, du syndicat mixte « Oise Très Haut Débit » et du syndicat mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 NOV. 2016

Le Préfet,



Didier MARTIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Compétences obligatoires**1) Développement économique**

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2) Aménagement de l'espace communautaire

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- d) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3) Équilibre social et habitat

- a) Programme local de l'habitat
- b) Politique du logement d'intérêt communautaire
- c) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- d) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4) Politique de la ville

- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5) Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

- 6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

LE PRÉFET


Didier MARAN 1

	CA Région de Compiègne	CC Base Automne
<p>Compétences optionnelles</p>	<p>1) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie</p> <p>a) Lutte contre les nuisances sonores et la pollution de l'air</p> <p>b) Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise-Aronde</p> <p>c) Réalisation et gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation de postes de crues</p> <p>d) Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales</p> <p>2) Voirie et parcs de stationnement</p> <p>a) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire</p> <p>b) Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire</p> <p>c) Réalisation d'ouvrages de franchissement d'intérêt communautaire contribuant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale, et des aménagements connexes à ces projets.</p> <p>3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</p>	<p>1) Protection et mise en valeur de l'environnement</p> <p>a) Nettoyement, débroussaillage et élagage de toutes les voiries communales</p> <p>b) Aménagement, entretien et gestion de circuits cyclotouristiques</p> <p>2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</p> <p>a) Construction, entretien et gestion de courts de tennis couverts</p> <p>b) Étude, réalisation et financement d'actions, contribuant à améliorer l'offre en matière de loisirs et de culture, qui intéressent les habitants de toutes les communes de la communauté de communes</p> <p>c) Soutien et coordination des acteurs impliqués dans l'animation socioculturelle et localisés sur le territoire de la Communauté de communes</p> <p>d) Participation au financement de la rénovation et de la construction des collèges et des équipements et services qui leur sont liés</p> <p>e) Construction, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels liés aux collèges</p> <p>3) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>Études, mise en œuvre, suivi et financement d'opérations</p> <p>a) en matière d'accueil de la petite enfance : dispositif de relais assistantes maternelles</p> <p>b) en faveur des loisirs et du temps libres des enfants et adolescents de 6 à 16 ans : mise en œuvre d'une coordination des actions sur le territoire de la communauté de communes et organisation de centres de vacances</p>

LE PRÉFET
DM MARTIN
 Didier MARTIN

<p>Compétences facultatives</p>	<p>1) Assainissement</p> <p>Construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration et mise en œuvre d'une politique en matière d'assainissement individuel</p> <p>2) Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire</p> <p>Réalisation d'équipements socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisirs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2 000 habitants • Construction de plateaux multi-sports de proximité dans les communes de moins de 2 000 habitants • Construction de complexes sportifs répondant aux besoins de l'agglomération • Construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une récession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéant • Construction d'écoles pré-élémentaires et élémentaires <p>Les équipements dévolus à la commune seront gérés par celle-ci, notamment les halles de sports et les constructions scolaires.</p> <p>3) Gestion d'une résidence pour personnes âgées</p> <p>4) Voirie communale</p> <p>a) Présentation à la demande des communes membres, de programmes de voirie communale, auprès de collectivités et organismes financiers</p> <p>b) Aménagement et entretien des pistes cyclables en dehors des zones urbanisées</p> <p>5) Opérations d'aménagement urbain et réhabilitation des centres bourgs</p>	<p>1) Service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit</p> <p>a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la communauté. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux</p> <p>b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la communauté de communes exerce les activités prévues audit article et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées • la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée <p>c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire</p> <p>d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.</p> <p>2) Préfiguration et fonctionnement du pays</p> <p>Mise en application et suivi du projet charte du Pays Compiégnois</p> <p>3) Système d'informations géographiques (SIG)</p> <p>Création et gestion d'un SIG, accessible à l'ensemble des communes membres.</p>
--	---	---

LE PRÉFET


Didier MARTIN

	<p>Assistance technique à maîtrise d'ouvrage aux communes membres</p> <p>6) Incendie</p> <p>Gestion et équipement des Corps de Première intervention non encore départementalisés</p> <p>7) Sécurité</p> <p>a) Participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes</p> <p>b) Recrutement d'agents de police municipale mis à disposition des communes membres qui supporteront intégralement le coût salarial (réparti selon la durée de travail effectué dans chaque commune)</p> <p>c) Coordination, sur demande des communes ou groupements de communes, de leurs actions en faveur de la sécurité</p> <p>8) Pays Compiégnois</p> <p>Coordination des actions et des financements, pour l'application des politiques élaborées dans le cadre du Pays Compiégnois et développées par les communes membres</p> <p>9) Loisirs et sports aéronautiques</p> <p>Acquisition, aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Margny lès Compiègne</p> <p>10) Réalisation et gestion d'un crématorium</p> <p>11) Fonds de concours</p> <p>A titre exceptionnel, la Communauté peut accepter d'apporter des fonds de concours pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation de salles polyvalentes dans les communes de moins de 2 000 habitants • l'aménagement de terrains de football • la mise en souterrain de réseaux aux abords des monuments historiques ou dans un site exceptionnel • la réfection d'espaces verts aux abords de ces mêmes
--	--

LE PRÉFET,

 4
 LUCIEN MARIN

- monuments ou sites
- la création de pistes cyclables d'utilité touristique ou desservant un équipement réalisé par la Communauté
- la restauration de monuments classés, situés dans un site exceptionnel pour lesquels le montant des travaux à programmer dépasserait 4 fois la moyenne des dépenses de fonctionnement résultant des 3 derniers comptes administratifs de la commune d'implantation
- la création de gîtes ruraux
- l'extension de locaux existants ou l'implantation de locaux provisoires dans les écoles maternelles et élémentaires
- la construction de remises de matériels de sapeurs pompiers des corps de première intervention non départementalisés
- la participation à la réalisation des rocades routières réalisées sur le territoire de la Communauté dans le cadre de fonds de concours attribués aux maîtres d'ouvrage compétents
- la construction des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, soit par l'apport de l'assiette foncière et des VRD, soit par l'ouverture d'un fonds de concours au maître d'ouvrage, soit par l'un et l'autre

12) Eau

Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable

- 13) a) Opérations lourdes de reconstruction d'intérêt communautaire concernant d'anciennes opérations communautaires, en maîtrise d'ouvrage ou en maîtrise d'ouvrage déléguée
- b) Actions intercommunales de promotion, ainsi que du développement de l'emploi ; participation à des actions communales en faveur de l'emploi
- c) études et participation aux actions partenariales dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

- 14) a) Élaboration de documents relatifs à la coopération intercommunale tels que les Chartes intercommunales
- b) Réalisation d'études relatives au domaine de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement

LE PREFET,



Didier MARTIN